

**Arrêté préfectoral complémentaire
donnant acte de la révision de l'étude des dangers
Société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-32 à L. 515-35 et R. 515-85 à R. 515-90 ;

Vu l'article L. 513-1 du code de l'environnement qui précise notamment que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 statuant sur la demande présentée par la société Colgate-Palmolive Industriel en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude des dangers initiale de Colgate Palmolive Industriel, établie en octobre 2010 ;

Vu les compléments de cette étude des dangers établis en novembre 2015 et septembre 2021 ;

Vu la demande d'antériorité déposée par la société Colgate Palmolive Industriel par courrier du 24 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2021 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis du 15 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant ce qu'il suit :

- Du glutaraldéhyde est présent sur le site, transporté dans des Grands Récipients Vrac de 1000 m³ et manipulé ;
- Le glutaraldéhyde est une substance toxique par inhalation ayant des valeurs toxicologiques ERPG ;
- L'argumentaire de l'exploitant dans l'étude de dangers ne suffit pas à écarter la possibilité que des effets sortent des limites du site en cas de percement de capacité, fuite ou erreur de manipulation notamment ;
- Il convient d'imposer un complément à l'étude de danger concernant les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site du fait de la présence de glutaraldéhyde afin de s'assurer qu'aucun effet n'est susceptible de sortir des limites du site quels que soient les lieux de présence ou d'utilisation de cette substance (réception, transport, utilisation) ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Colgate Palmolive Industriel dont le siège social est situé 9-11 rue du débarcadère à Bois-Colombes (92270), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de produits d'entretien et de soins du corps pour l'établissement qu'elle exploite au 60 avenue du Vermandois, BP 20253, sur le territoire de la commune de Compiègne (60202 Cedex).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Compiègne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Colgate Palmolive Industriel.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société Colgate-Palmolive Industriel dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 JAN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

- Société Colgate Palmolive
- Le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de Compiègne
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France
- l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté.....	3
Article 1.1.....	3
Article 1.2 - Prescriptions abrogées des actes antérieurs.....	3
Article 1.3 - Tableau de classement des installations.....	3
Article 1.4 - Réglementation applicable.....	8
Chapitre 2 - Substances et produits chimiques - Dispositions générales.....	10
Article 2.1 – Identification des produits.....	10
Article 2.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	10
Article 2.3 - Manipulation des substances et mélanges dangereux.....	10
Chapitre 3 - Prévention des risques technologiques.....	11
Article 3.1 - Généralités.....	11
Article 3.1.1 - Localisation des risques.....	11
Article 3.1.2 - Propreté de l'installation.....	11
Article 3.1.3 - Contrôle des accès.....	11
Article 3.1.4 - Circulation dans l'établissement.....	12
Article 3.1.4.1 - Dispositions générales.....	12
Article 3.1.4.2 - Circulation routière.....	12
Article 3.1.5 - Étude de dangers.....	12
Article 3.2 - Dispositions constructives et conception des installations.....	13
Article 3.2.1 - Bâtiments et locaux.....	13
Article 3.2.2 - Chauffage.....	13
Article 3.2.3 - Règles générales de conception des installations.....	13
Article 3.2.4 - Tuyauteries.....	14
Article 3.2.5 - Mise en sécurité des installations.....	14
Article 3.3 – Dispositifs de prévention des accidents.....	15
Article 3.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	15
Article 3.3.2 - Installations électriques.....	15
Article 3.3.3 - Ventilation des locaux.....	15
Article 3.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatique.....	15
Article 3.3.5 – Événements et parois soufflables.....	16
Article 3.3.6 - Sûreté des installations.....	16
Article 3.3.7 - Mise à la terre des équipements.....	16
Article 3.3.8 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	16
Article 3.3.9 - Arrêts d'urgence.....	17
Article 3.3.10 - Équipements importants pour la sécurité des installations.....	17
Article 3.3.11 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	17
Article 3.3.11.1 - Volume.....	17
Article 3.3.11.2 - Conception.....	18
Article 3.3.11.3 - Gestion.....	18
Article 3.3.12 - Dispositif de confinement.....	18
Article 3.4 - Autres dispositions.....	19
Article 3.5 - Conséquences des pollutions accidentelles.....	20
Article 3.6 - Dispositions d'exploitation.....	20
Article 3.6.1 - Surveillance de l'installation.....	20
Article 3.6.1.1 - Dispositions générales.....	20
Article 3.6.1.2 - Gardiennage.....	20
Article 3.6.2 - Travaux.....	20
Article 3.6.3 - Consignes d'exploitation.....	21
Article 3.6.3.1 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	21
Article 3.6.3.2 - Consignes générales.....	21
Article 3.6.3.3 - Consignes d'exploitation des installations dangereuses.....	22
Article 3.6.3.4 - Formation du personnel.....	22
Article 3.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22

Article 3.7.1 – Accessibilité.....	22
Article 3.7.1.1 - Accessibilité.....	22
Article 3.7.1.2 – Accessibilité des engins à proximité des installations.....	23
Article 3.7.1.3 – Déplacement des engins de secours à l’intérieur du site.....	23
Article 3.7.1.4 – Accès aux issues et quais de déchargement.....	23
Article 3.7.2 – Moyens humains et matériels de lutte contre l’incendie.....	23
Article 3.7.2.1 - Dispositions générales.....	23
Article 3.7.3.2 – Réserve d’eau incendie et moyens de pompage d’eau incendie.....	24
Article 3.7.3.3 – Réseau d’eau incendie.....	24
Article 3.7.3.4 – Extincteurs.....	25
Article 3.7.3.5 - Dispositifs de détection et d’extinction automatique.....	25
Article 3.7.3.6 - Moyens en eaux, émulseurs et taux d’application.....	26
Article 3.7.3.7 – Engins de secours.....	26
Article 3.7.3.8 - Vérification.....	26
Article 3.7.3.9 – Formation du personnel.....	26
Article 3.7.3.10 – Protection individuelle.....	26
Article 3.7.3.11 - Signalisation.....	27
Article 3.8 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
Article 3.9 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	27
Article 3.10 - Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.....	27
Article 3.10.2 - Réservoirs et Capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique.....	28
Article 3.10.3 - Matériels et engins de manutention.....	28
Article 3.10.4 - Tuyauteries.....	28
Article 3.11 – Prévention des risques naturels.....	28
Article 3.11.1 - Protection contre la foudre.....	28
Article 3.11.2 - Séismes.....	28
Article 3.11.3 - Risque inondation.....	28
Chapitre 4 - Dispositions applicables aux établissements classés SEVESO.....	29
Article 4.1 - Politique de prévention des accidents majeurs.....	29
Article 4.2 - Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux.....	29
Article 4.3 - Information des installations au voisinage.....	30
Article 4.4 - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).....	30
Article 4.5 - Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	31
Article 4.6 - Plan d’opération interne.....	31
Article 4.7 - Mesures des conditions météorologiques.....	32
Chapitre 5 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l’établissement.....	33
Article 5.1 - Cuve d’éthanol enterrée (4331).....	33
Article 5.2 - Lessive de soude (rubrique 1630).....	33
Article 5.3 - Javel Tank 32 (rubrique 4510).....	33
Article 5.4 - Stockage aérien des esterquats (rubrique 4331).....	33
Article 5.5 - Stockage de liquides inflammables en contenants dans le bâtiment A10.....	33
Article 5.6 - Maîtrise des températures en cas d’introduction d’éthanol (Unité de fabrication des liquides). ..	33

CONFIDENTIEL – NE PAS PUBLIER

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1

La société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL, dont le siège social est situé au 9-11 rue du débarcadère 92700 Colombes, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées au 60 avenue du Vermandois, BP 20253, sur le territoire de la commune de Compiègne (60202 Cedex).

ARTICLE 1.2 - PRESCRIPTIONS ABROGÉES DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions suivantes de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 statuant sur la demande présentée par la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées à Compiègne sont supprimées par le présent arrêté :

- Article I.1 « Classement des installations » ;
- Article II.13 « Réglementation générale / Arrêtés ministériels » ;
- Titre III « Prévention des risques » ;
- Article IX.4 « Transformation de polymère » ;
- Article IX.5 « Stockage de soude » ;
- Article IX.6 « Entrepôt » ;
- Article IX.10 « Tours aéroréfrigérantes ».

ARTICLE 1.3 - TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau suivant reprend la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stock matière en contenants commerciaux dans les bâtiments A1 à 10, bâtiments C et D et maintenance : 23,5 T Stock en tank : tank 41, oxyde d'amine, volume déclaré : 37 T Stock en tank : tank 32, javel, volume déclaré à 37 T Parfums : 14,8 T Capacité totale : 112,3 t	A-SB
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Les stockages 1510 concernant les matières premières conditionnées, les emballages, les produits finis. Les stockages sont effectués dans les bâtiments suivants : - A2, A3, A4, A6, A7, A8, A9, A10, A13 : ensemble du RDC ; - A1, A5, A11, A12, A14, C, K1 et K2 en partie du RDC ; - A9, A10 en partie au 1 ^{er} étage.	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume total des bâtiments de stockage est de 308 048 m ³ La quantité totale de matières combustibles stockées est de 3 932 tonnes.	
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique : Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 250 tonnes	Tank 7 : soude 49 %= 199,4 m ³ Soit au total 333 t	A
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	Fabrication de produits liquides, capacité maximale de production : 351 000 t/an Fabrication de produits soins du corps, capacité maximale de production : 57 000 t/an Total : 408 000 t/an soit 1 632 t/j (250 jours ouvrés)	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Des substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas	A
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j	Unité liquides : 317 kg/j Unité soin du corps : 51,5 kg/j (250 j/an) Quantité de produits utilisée selon catégorie de référence (1/2) : 368,5 kg/j	E
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure à 10 t/j mais inférieur à 70 t/j	Activité de soufflage de flacons PET. Quantité de préformes PET utilisés : 10 000 t/an soit 27,4 t/j (base : 365 j/an)	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t :</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p><u>Stockage en réservoirs aériens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - catégories B : 172 m³ (tank 36 : 100 m³ et tank 37 : 72 m³) - 2 x 1,2 m³ (cuves de tête) - 170 m³ (tank 38) <p style="text-align: center;">sous-total = 344,4 m³</p> <p><u>Stockage en réservoir enterré :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 m³ (T33 : cuve éthanol double peau avec détection de fuite) <p><u>En conditionnement commercial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 m³ (GRV de parfums) - 0.024 m³ (méthanol au laboratoire) - 225 m³ (2 x 28 m³ dans les bunkers + 130 m³ de parfums soins de la maison + 39 m³ de parfum soins du corps) <p style="text-align: center;">sous-total = 236,024 m³</p> <p><i>Nota : les liquides H226 catégorie 3 sont également H400 ou H411. Ils sont classés dans les rubriques 4510 et 4511.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélangeurs atelier de production vitres : 2,7 t - Lignes C1 - C2 : 0,2 t <p style="text-align: center;">Total = 610,42 T</p>	E
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Palettes bois : 1 220 m³ (450 m³ + 550 m³ + 220 m³)</p>	D
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel Puissances : 6 et 8,2 MW</p> <p>1 chaudière fonctionnant au gaz naturel pour le local chaufferie de la piscine Puissance : 0,261 MW</p> <p>Puissance totale : 14,5 MW</p>	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion	Puissance totale des machines	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
	des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	installées = 175,5 kW	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	40 postes de charge de 48 V avec une puissance de 115 A soit 4,6 kW. Puissance totale : 154 kW	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b/ Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Gluturaldéhyde en solution : 5 t	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Métaperiodate de sodium : 0,072 t Acide trichlorocyanurique (TCC) : 6 t Nota : Le Métapériodate de sodium est H271 et H400. Il est classé en rubrique 4440. Quantité totale : 6,072 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Oxonia : 8,45 t	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Stockages matières en contenants commerciaux : 190 t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4802-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide > 300 kg	DC
4734	Produits pétroliers et carburants de substitution : essences, et naphthas, kérosènes, gazoles, (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris les cavités souterraines, inférieure à 50 t	Gazole : 2+ 0,08 + 0,08 + 0,3 Capacité totale : 2,46 t	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Capacité : 8 m ³ stocké à l'extérieur, soit 0,72 kg Capacité totale : 0,72 kg	NC
4718	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	50 bouteilles de 13kg de propane Capacité totale : 0,65 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	15 bouteilles de 6 m ³ : 100 kg Capacité totale : 0,1 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Capacité totale : 0,3 t	NC

SB : Seuil Bas
D : Déclaration

A : Autorisation
DC : Déclaration avec contrôle périodique

E : Enregistrement
NC : Non Classé

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas (SB) par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 (emploi ou stockage de substances et préparations liquides dangereuses pour l'environnement) .

Rubriques d'assimilation des déchets présents sur site, en raison des classes, catégories et mention de danger les plus proches auxquels ils sont affectés compte tenu de leurs propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel de danger.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	6 T	NC
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	3,5 T	A-SB
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	0,2 t	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	5 t	DC

ARTICLE 1.4 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté, sont notamment applicables les textes ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du ministériel 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- Arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté ministériel du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

- Arrêté ministériel du 3/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- Arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 4440 et 4441) ;
- Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté ministériel du 18/04/2008 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 2.3 - MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Les substances suivantes sont a minima concernées (sans caractère d'exhaustivité) :

- les parfums : inflammables et/ou dangereux pour l'environnement ;
- l'ethanol : cuve T33, inflammable ;
- le bisulfite de sodium : dégagement de SO₂ en contact avec un acide ;
- l'oxidet : cuve T41, dangereux pour l'environnement ;
- le Koralone : dangereux pour l'environnement de catégorie 2, stocké en containers, à ne pas mettre en contact avec des oxydants, des amines et des agents réducteurs ;
- les esterquats : de nature inflammable, ils sont stockés dans les cuves de l'aire de stockage à l'extérieur du site (T36, 37 et 38) ;
- la cuve de javel : T32, dangereux pour l'environnement aquatique, provoquant le dégagement de Cl₂ en contact avec un acide ;
- l'ammoniac liquide en containers dans le bâtiment D ;
- le gaz naturel pour l'alimentation de la chaufferie ;
- l'acétylène, le propane et l'hydrogène, en petits contenants et de faible quantité.

Article 3.1.2 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

Article 3.1.3 - Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le poste de détente de gaz naturel est situé à l'intérieur du site et est clôturé.

Article 3.1.4 - Circulation dans l'établissement

Article 3.1.4.1 - Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au niveau des passages empruntés par des véhicules, les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les agressions mécaniques par des barrières adaptées telles que des bornes, glissières ou gabarit pour les racks en hauteur ; celles-ci sont dimensionnées pour résister aux engins habituellement présents sur le site et se déplaçant à la vitesse maximale autorisée sur le site. Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 3.1.4.2 - Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

Article 3.1.5 - Étude de dangers

Il est donné acte à la société COLGATE Palmolive de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Compiègne.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Étude des dangers Colgate Palmolive Industriel / rapport n° 13ERE 10 0029	07/10/2010
Compléments à l'étude des dangers / rapport n° FRCOLCO001-R2	11/2015
Compléments à l'étude des dangers / réf. : COL COM 001-R1.V1	09/2021

L'exploitant est tenu de compléter son étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude de dangers porte sur le glutaraldéhyde. Elle doit étudier les conditions de présence de cette substance sur le site, détailler les risques de déversement accidentel de cette substance ainsi que les dangers associés. Cette étude doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L.181-25 du code de l'environnement
- article D.181-15-2-III et R.515-90 du code de l'environnement
- arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

En cas de mise à jour de l'étude de dangers après le 1er janvier 2023, celle-ci mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.2.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment principal est scindé en sept zones séparées par des murs et des portes coupe-feu 2h.



Les murs sont en béton ainsi que les piliers et les toitures sont multi-couches avec des bandeaux d'éclairage plastique.

Article 3.2.2 - Chaufferie

Les deux chaudières permettant le chauffage de certains procédés de fabrication et des bâtiments est située en partie Nord du site dans le bâtiment G2.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 3.2.3 - Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 3.2.4 - Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Article 3.2.5 - Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks conforme aux arrêtés ministériels du 04/10/2010 (articles 46 et 47) et du 11/04/2017 modifié ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

ARTICLE 3.3 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 3.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment aux articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 3.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 3.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 3.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 3.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection

incendie ou de détection de gaz. L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et de gaz avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'ensemble du bâtiment principal est également équipé d'un système de sprinklage, à l'exception du bâtiment administratif.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 3.3.5 – Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 3.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place les événements / parois soufflables et notamment les suivantes :

- Tank 33 enterré, avec événement équipé d'un pare-flamme ;
- Tank 36 aérien, événement DN 100, parois soufflables toit frangible de 15 m² ;
- Tank 37 aérien, événement DN 100, parois soufflables toit frangible de 7 m² ;
- Tank 38 aérien, événement DN 80, parois soufflables toit frangible de 28 m².

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 3.3.6 - Sécurité des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 3.3.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 3.3.8 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 3.3.9 - Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Article 3.3.10 - Équipements importants pour la sécurité des installations

Pour assurer le suivi des dispositifs non qualifiés de mesures de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site ou tout autre lieu pertinent.

Article 3.3.11 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 3.3.11.1 - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 3.3.11.2 - Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 3.3.11.3 - Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.12 - Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'accident, tous les rejets sont dirigés automatiquement vers un pré-bassin de 300 m³ puis vers le bassin de confinement de 3 000 m³.

Les eaux canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement vers l'extérieur du site sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant de s'assurer que les bassins de confinement mis à disposition ont la capacité suffisante pour retenir les eaux susceptibles d'être polluées.

Il s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2620 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 3.4 - AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le site dispose de zones de stockage distinctes en fonction des dangers et caractéristiques de mélange (par exemple regroupement des stockages de liquides inflammables). Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité.

L'entreposage des contenants est effectué par un cariste formé avec autorisation de conduite et les stockages sont situés au plus près des installations utilisatrices.

Les produits sont tous étiquetés et des analyses de laboratoire sont réalisées en interne à chaque livraison.

Tous les équipements de stockage (cuves et contenants) sont étiquetés et repérés. Les lieux de stockage sont clairement identifiés et dédiés aux matières premières de fabrication. Les produits des tanks (stockage vrac) sont clairement identifiés par le biais d'un étiquetage.

Le Koralone (biocide) est toujours stocké au bâtiment D (au 3^e étage). L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à ce que cette matière première ne soit en contact avec des oxydants, des amines ou des agents réducteurs.

Le bisulfite de sodium, qui réagit avec un acide en dégageant du dioxyde soufre, est mis en œuvre uniquement au niveau du bâtiment D (au 3^e étage). Dans cette zone, le produit est stocké sur rétention spécifique. Le stockage est limité à deux containers de 800 litres. Dans cette même zone, de l'acide citrique est stocké de telle manière que la mise en contact avec le bisulfate de sodium soit impossible, y compris en cas d'accident.

Le mode de stockage de l'eau de javel et les mesures de sécurité associées sont spécifiées au titre 5 du présent arrêté. L'eau de javel est située dans une cuve enterrée et sous rétention à l'écart des autres stockages.

L'eau de javel doit uniquement être mise en œuvre au niveau de l'unité liquides située dans le bâtiment D (1^{er} étage). Elle n'alimente pas directement les mélangeurs. Elle n'est introduite qu'en post addition.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 3.3.11.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.5 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

ARTICLE 3.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.6.1 - Surveillance de l'installation

Article 3.6.1.1 - Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 3.6.1.2 - Gardiennage

Une surveillance des installations par gardiennage est mise en place 24h/24 afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

Article 3.6.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 3.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zone ATEX, les travaux autorisés sur le site avec ou sans point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les travaux hors zone ATEX autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- un nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- des contrôles ultérieurs après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 3.6.3 - Consignes d'exploitation

Article 3.6.3.1 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Article 3.6.3.2 - Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sans autre autorisation que celle prévue à l'article 3.6.2 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 3.3.12 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3.6.3.3 - Consignes d'exploitation des installations dangereuses

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, comportant notamment les alarmes associées.

Article 3.6.3.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et pour le personnel concerné par le risque ATEX, une formation ATEX.

Tout personnel nouvellement arrivé, y compris les intérimaires, doit a minima suivre deux formations à la sécurité, une générale qui présente l'ensemble du site et une au poste de travail qui permet au nouvel arrivant d'appréhender les risques présents et les moyens à sa disposition en cas de sinistre.

ARTICLE 3.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 3.7.1 – Accessibilité

Article 3.7.1.1 - Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 3.7.1.2 – Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 3.7.1.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 3.7.1.4 – Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Article 3.7.2 – Désenfumage

Les stockages en RDC (dont le bâtiment comporte un étage) sont situés dans l'unité Soins du corps bâtiments A9, A10

En bâtiment A10, les alvéoles béton sont équipées d'un désenfumage par dispositif spécifique.

Article 3.7.3 – Moyens humains et matériels de lutte contre l'incendie

Article 3.7.3.1 - Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 3.1.1 ;
- d'un état des stocks de matières combustibles conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.7.3.2 – Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

L'alimentation du réseau d'eau incendie est assurée par l'eau de forage et l'eau de ville.

Eau de forage (alimente la réserve automatique située à l'Ouest du site et le château d'eau usine)	- Nombre de puits = 1 - 3 pompes de sortie à 136 m ³ /h chacune qui fonctionnent en alternance - Débit collectif de 220 m ³ /h
Réserve automatique (alimente les sprinklers et les 12 PI "jaunes" à 350 m ³ /h)	- Capacité 850 m ³ - Pompe de sortie thermique - Débit de la pompe de sortie : 340 m ³ /h
Eau de ville (alimente les PI "rouges", la réserve inépuisable, la réserve automatique)	Nbre de PI alimentés en direct : - 6 Poteaux Incendie + 1 Bouche Incendie alimentés en direct
Réserve inépuisable (alimente les sprinklers et les 12 PI "jaunes" à 350 m ³ /h)	- Capacité : 500 m ³ - Pompe de sortie thermique - Débit de la pompe de sortie : 340 m ³ /h

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 3.7.3.3 – Réseau d'eau incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie normalisés incongelables (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie se trouve à moins de 100 m d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou par le forage. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m³/h, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 m³. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de couronnes d'arrosage et déversoirs de mousse à déclenchement manuel, dans la rétention et/ou à l'intérieur des tanks T36, T37 et T38.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Les vannes d'isolement et d'arrosage des unités / bacs de stockage sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle ;
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité, de manière à rester accessibles en cas d'accident survenant sur celle-ci.

Article 3.7.3.4 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien

visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 m.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 3.7.3.5 - Dispositifs de détection et d'extinction automatique

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans l'ensemble du bâtiment principal pour éteindre un début d'incendie susceptible de s'y produire.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie implanté est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Article 3.7.3.6 - Moyens en eaux, émulseurs et taux d'application

L'exploitant dispose des réserves en eaux et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies de liquides inflammable et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur.

L'exploitant respecte les taux d'application d'extinction et durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages aériens de liquides inflammables.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Article 3.7.3.7 – Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I.

Article 3.7.3.8 - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont

consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.7.3.9 – Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Article 3.7.3.10 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

Article 3.7.3.11 - Signalisation

La norme NF EN ISO 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 3.8 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes et les canalisations sont conçus et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 3.9 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 3.10 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Article 3.10.1 - Plan de modernisation

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.10.2 - Réservoirs et Capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article précédent et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supports des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Article 3.10.3 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 3.10.4 - Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 3.11 – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 3.11.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 3.11.2 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3.11.3 - Risque inondation

L'établissement doit respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Rivière Oise, bief Compiègne – Pont-Sainte-Maxence.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

ARTICLE 4.1 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 4.2 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est renouvelé tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 4.3 - INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Les mesures de maîtrise des risques comprennent à minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL établie en octobre 2010 et complétée en septembre 2021 et celles imposées par la réglementation nationale. Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe libellée « informations sensibles- non communicable au public – consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est présentée en annexe 1 du présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 4.5 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 4.6 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CSE, s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont donc réalisés pour tester le P.O.I.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

ARTICLE 4.7 - MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site, à proximité du PC de crise, en salle de contrôle, ou en tout autre lieu protégé. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.1 - CUVE D'ÉTHANOL ENTERRÉE (4331)

Ce stockage respecte les dispositions de l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique n° 4331.

ARTICLE 5.2 - LESSIVE DE SOUDE (RUBRIQUE 1630)

Le stockage doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases (acides) en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

ARTICLE 5.3 - JAVEL TANK 32 (RUBRIQUE 4510)

Le stockage de javel est maintenu dans une cuve double paroi en acier conforme à la norme EN 12285-1, d'une capacité de 30 m³.

Une vérification quotidienne de la rétention et du détecteur de fuite de la double enveloppe est réalisée et enregistrée dans un rapport quotidien.

ARTICLE 5.4 - STOCKAGE AÉRIEN DES ESTERQUATS (RUBRIQUE 4331)

Concernant la défense contre l'incendie, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sont respectées. L'exploitant a opté pour une stratégie de lutte contre les incendies de référence au sens de l'article 43 sans recours aux moyens du SDIS.

ARTICLE 5.5 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN CONTENANTS DANS LE BÂTIMENT A10

Les cellules de stockage des liquides inflammables en contenants sont séparées des autres cellules par des murs coupe-feu deux heures et comportent une porte d'accès coupe-feu deux heures avec fermeture automatique par élément fusible.

Le sol est en béton formant rétention par des caniveaux reliés à une cuvette de rétention déportée extérieure de 150 m³ devant les cellules de stockage de liquides inflammables.

ARTICLE 5.6 - MAÎTRISE DES TEMPÉRATURES EN CAS D'INTRODUCTION D'ÉTHANOL (UNITÉ DE FABRICATION DES LIQUIDES)

L'éthanol intervient dans les mélangeurs U4, U5, U6, U7 et U8.

Les éléments importants pour la sécurité sont listés ci-dessous :

- une alimentation automatique du mélangeur suivant « une recette » définie et programmée par le personnel en salle de contrôle ;
- la programmation de la recette impose l'introduction d'eau avant ajout de l'éthanol ;
- l'ajout d'eau est réalisé par l'automate et est contrôlé par un peson de mesure de poids qui commande la pompe de transfert par un débit mètre qui mesure la quantité programmée ;
- la canalisation d'ajout de l'éthanol est une canalisation plongeante dans le mélangeur.

Annexe 1

Liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS) définie dans l'étude de dangers d'octobre 2010, complétée en novembre 2015 et septembre 2021.

Réf	Désignation	Phénomène dangereux correspondant
<u>Accident dans la chaufferie</u>		
bp1	Pressostat à l'intérieur du coffret GDF qui se ferme sur débit trop élevé	Fuite de gaz naturel dans la chaufferie
bp2	Détection gaz dans la chaufferie qui commande la fermeture des deux vannes extérieures d'alimentation en gaz naturel et l'arrêt de la chaudière	Fuite de gaz naturel dans la chaufferie
bp3	Pressostat de sécurité qui arrête la chaudière suite à une détection de pression haute	Éclatement du ballon d'une chaudière en raison d'une surchauffe
bp4	Pressostat de sécurité qui arrête la chaudière suite à une détection de pression haute	Éclatement du ballon d'une chaudière en raison d'une surchauffe
	Capteur de niveau d'eau dans le ballon d'une chaudière	Éclatement du ballon d'une chaudière en raison d'un manque d'eau
bp5	Pressostat air/comburant qui commande l'arrêt de l'alimentation de la chaudière	Explosion du tube foyer de chauffe d'une chaudière
bp6	Détection de flamme qui en cas d'absence de flamme commande l'arrêt de l'alimentation de la chaudière	Explosion du tube foyer de chauffe d'une chaudière
bp7	Contrôle d'étanchéité de la rampe avant le démarrage du cycle d'allumage	Explosion du tube foyer de chauffe d'une chaudière
bp8	Pré-balayage du foyer de chauffe avant l'allumage	Explosion du tube foyer de chauffe d'une chaudière
<u>Accident sur les tanks T36, T37 et T38</u>		
bp4	Équipements ATEX présent dans la zone de dépotage ou du type antidéflagrant	Incendie sur l'aire de dépotage d'un camion

Annexe 2

Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) définie dans l'étude de dangers d'octobre 2010, complétée en novembre 2015 et septembre 2021.

		Désignation	Phénomène dangereux correspondant
<u>Accident dans la chaufferie</u>			
bp1	10 ⁻²	Soupape de surpression côté vapeur	Éclatement du ballon d'une chaudière en raison d'une surchauffe (PhD 2-2 et PhD 3-2)
bp2	10 ⁻²	Soupape de surpression côté vapeur	Éclatement du ballon d'une chaudière en raison d'une surchauffe (PhD 2-2 et PhD 3-2)
<u>Fuite de liquides inflammables sur les tanks T36, T37 et T38</u>			
bp1	2,75*10 ⁻²	Capteur de niveau très haut pour chacune des cuves d'esterquat qui commande la mise en sécurité de la cuve et arrête le dépotage	Incendie généralisé aux cuvettes de rétention des 3 cuves d'esterquat
bp2	10 ⁻¹	Arrêt du transfert par l'opérateur durant le dépotage	Incendie généralisé aux cuvettes de rétention des 3 cuves d'esterquat
bp3	10 ⁻¹	Déclenchement manuel des couronnes d'arrosage (autour des tanks) et/ou des déversoirs de mousse (dans la rétention et/ou à l'intérieur des tanks)	Incendie généralisé aux cuvettes de rétention des 3 cuves d'esterquat
bp5	10 ⁻²	Dispositif de surpression contre les surpressions de chaque tank (trappe anti-explosion dimensionnée « cas feu »)	Explosion d'une cuve d'esterquat

